

**OBJET COMMUNICATION DE L'AVIS
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
SUR LA REQUETE DE LA SOCIETE EGIS BCEOM INTERNATIONAL
(déclaration de dépense obligatoire pour la Commune)**

En application de l'Article L. 1612-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous communiquer l'avis de la Chambre Régionale des Comptes du 29 mai 2008 déclarant obligatoire le paiement par la Commune de la créance de la société EGIS BCEOM International pour un montant de 11 763,50 €.

Je vous prie de bien vouloir en prendre acte.

**Pour le Maire absent
La 2^{ème} Adjointe**


Ericka BAREIGT



**OBJET COMMUNICATION DE L'AVIS
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
SUR LA REQUETE DE LA SOCIETE EGIS BCEOM INTERNATIONAL
(déclaration de dépense obligatoire pour la Commune)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L. 1612-19 ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes du 29 mai 2008 sur la requête de la société EGIS BCEOM International ;

Sur le RAPPORT N° 08/5-46 présenté par le Maire au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ayant pris connaissance de l'avis de la CRC ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Prend acte de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes du 29 mai 2008 susvisé déclarant obligatoire le paiement par la Commune de la créance de la société EGIS BCEOM International pour un montant de 11 763,50 €.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **10 JUIL. 2008**

Pour le Maire absent

La 2^{ème} Adjointe

Ericka BAREIGTS



BV



Chambre régionale des comptes
de la Réunion

005871

Saint-Denis, le 04 JUIN 2008

Cr881

MAIRIE DE SAINT-DENIS	
Arrivée le:	06 JUIN 2008
Numero d'enregistrement:	
POUR SUITE A DONNER	
• D.G.S	<input checked="" type="checkbox"/>
• D.G.M.G	<input checked="" type="checkbox"/>
• D.G.S.T	<input type="checkbox"/>
• D.G.E.S.C	<input type="checkbox"/>
• D.G.A.D.U	<input checked="" type="checkbox"/>
• D.G.A.G	<input type="checkbox"/>
• D.G.D.L	<input type="checkbox"/>
• CABINET	<input type="checkbox"/>
• AUTRES	<input type="checkbox"/>
POUR INFORMATION	

Le secrétaire général
de la Chambre régionale des comptes
de la Réunion
à
Monsieur le Maire de Saint-Denis
Hôtel de ville
3 rue de Paris
97400 Saint-Denis

Objet : avis de contrôle budgétaire

Réf. : lettre du président de la chambre en date du 19 mars 2008

P. J : 1 avis

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis par lequel la chambre a constaté le caractère obligatoire d'une dépense et décidé, en raison de l'existence de crédits budgétaires suffisants et disponibles, de ne pas engager une procédure d'inscription d'office à l'encontre de la commune de Saint-Denis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, les avis et décisions de la chambre régionale des comptes sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné.

Au cas où vous envisageriez de former un recours juridictionnel contre cette décision, ce recours devrait être porté, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification, devant le tribunal administratif.

Pour le secrétaire général
le greffier

Yves LE MEUR



C O P I E

Chambre régionale des comptes
de la Réunion

**Commune de Saint-Denis
Budget 2008**

Article L. 1612-15 du code général des
collectivités territoriales

Séance du 29 mai 2008

AVIS n° 08-025 B

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA REUNION,

Vu l'article L. 232-1 du code des juridictions financières ;

Vu l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du 11 mars 2008, enregistrée au greffe de la juridiction le 17 mars 2008, par laquelle Mme Vesséla MOROVA, représentant la société EGIS BCEOM International, a saisi la chambre régionale des comptes aux fins de faire inscrire au budget de la commune de Saint-Denis un crédit de 13 562,50 € ; ensemble les pièces justificatives jointes à la saisine ;

Vu la lettre en date du 19 mars 2008, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de Saint-Denis à présenter ses observations ; ensemble la réponse de la commune de Saint-Denis reçue le 23 mai 2008 ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Bertrand HUBY, conseiller, en son rapport ;

REND L'AVIS SUIVANT :

I - Sur la recevabilité de la saisine

Considérant que l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose, en ses deux premiers alinéas :

« Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions la demande de Mme Vesséla MOROVA, représentant la société EGIS BCEOM International, est recevable ;

II - Sur le caractère obligatoire de la dépense

Considérant que pour être exigibles, au sens des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, les dépenses doivent être certaines, liquides, échues et non sérieusement contestées ;

Considérant que la lettre de saisine de la société EGIS BCEOM fait état d'une créance de 13 562,50 € TTC à l'encontre de la commune de Saint-Denis, représentant l'addition de deux factures restées impayées, datées toutes deux du 31 octobre 2005, pour des montants respectifs de 5 967,50 € et 7 595,00 € ; que ces factures font suite à un acte d'engagement d'un marché d'études signé par le maire de Saint-Denis le 3 mai 2004 prévoyant notamment un délai d'établissement du dossier d'étude de 10 semaines ;

Considérant que les réponses de la commune de Saint-Denis (service « Coordination des infrastructures ») en date des 21 mars et 23 mai 2008 reconnaissent l'existence des deux factures susvisées pour un montant total de 13 562,50 €, mais font état de « pénalités de retard dans la remise des études calculées à 9 870,00 € » ;

Considérant que dans une copie de correspondance au directeur départemental de l'Equipement en date du 20 mai 2008, le directeur général des services techniques de la commune fait état de « retards de 113 jours et de 28 jours pour l'élaboration respectivement des études de la phase A et de la phase B » et du refus de la commune de procéder à une remise des pénalités contractuelles ;

Considérant cependant que les états d'acomptes n° 1 et 2, signés par le technicien supérieur en chef de la DDE chargé de la vérification de l'exécution du marché, ne mentionnent que des montants de pénalités à hauteur de 798 € pour les prestations du 31 mai 2005 et à hauteur de 1 001 € pour celles facturées le 31 octobre 2005, soit un total de 1 799 € ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces fournies en cours d'instruction que la commune de Saint-Denis ne peut sérieusement contester qu'un montant de 1 799 € sur un total de 13 562,50 € réclamé par la société requérante ; qu'en conséquence le solde de la créance, soit 11 763,50 €, apparaît comme certain, liquide, échu et non sérieusement contesté.

III - Sur la disponibilité des crédits :

Considérant que le receveur municipal a attesté, dans un courriel adressé à la chambre, que les crédits inscrits aux chapitres 20, 21 ou 23 selon l'imputation qui sera retenue au moment du mandatement, permettent de régler la dépense ainsi déclarée obligatoire ;

PAR CES MOTIFS,

DECLARE recevable la saisine de Mme Vesséla MOROVA, représentant la société EGIS BCEOM International ;

CONSTATE que la somme de 11 763,50 €, représentant la différence entre le montant de la créance réclamée par la société EGIS BCEOM International s'élevant à 13 562,50 € et la somme de 1 799 € sérieusement contestée par la commune de Saint Denis, est exigible, au sens des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

DECLARE en conséquence que la créance de la société EGIS BCEOM International à l'encontre de la commune de Saint-Denis, constitue une dépense obligatoire, à concurrence de 11 763,50 € ;

CONSTATE que les crédits disponibles au budget de la commune à la date du présent avis sont suffisants pour le règlement de cette dépense ;

DIT qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en demeure la commune de Saint-Denis d'inscrire à son budget les crédits nécessaires à l'acquittement de cette dette ;

RAPPELLE que l'assemblée délibérante de la commune devra être informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

* *

*

Le présent avis sera notifié au requérant, au préfet de la Réunion et au maire de la commune de Saint-Denis ; copie sera adressée au comptable de la commune de Saint-Denis.

Délibéré par la Chambre régionale des comptes de la Réunion dans sa séance du vingt-neuf mai deux mille huit.

Présents :

M. Jacques BRANA, conseiller référendaire à la Cour des comptes,
président,
Mme Marie Christine TIZON, premier conseiller,
M. Bertrand HUEY, conseiller-rapporteur,

En foi de quoi, le présent avis a été signé par nous.

Signé : M. Jacques BRANA, conseiller référendaire à la Cour des comptes,
Président et M. Bertrand HUBY, conseiller rapporteur.

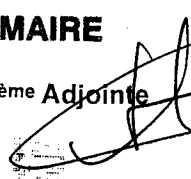

Collectionné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Réunion et délivré par moi, greffier de la Chambre régionale des comptes de la Réunion.



Yves LE MEUR

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 03/07/2008
En annexe à la Délibération N° 0815-16

LE MAIRE
La 2^{ème} Adjointe

Ericka BAREIGTS